

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 12 juin 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Réplique de l'Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention**
Demande relative aux options d'électricité interruptible
R-3891-2014

N/dossier : **4503-7**

Chère consoeur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires du Distributeur quant à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

D'entrée de jeu, l'AHQ-ARQ note que le Distributeur ne remet pas en question son intérêt à participer à ce dossier, pas plus qu'il ne remet en question le statut d'expert de monsieur Marcel Paul Raymond (comme ce fut également le cas dans le dossier R-3864-2013).

Le Distributeur se montre soucieux de l'ampleur des budgets de participation de l'ensemble des intervenants et les compare aux frais octroyés dans le dossier R-3768-2008. Avec respect, cette comparaison est boiteuse.

Montréal

800, Place Victoria, bureau 4500, C.P. Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : 514-331-5010
info@dufresnehebert.ca

Télécopieur : 514-331-0514
www.dufresnehebert.ca

Laval

1200, boulevard Chomedey, 4^e étage, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : 514-331-5010

Télécopieur : 450-682-5014

D'abord les taux horaires applicables aux analystes et avocats à cette époque étaient inférieurs à ceux applicables aujourd'hui, soit six (6) ans plus tard (sans compter que certains intervenants ont vu leur demande de paiement réduite ou même refusée par la Régie). Ensuite, le Distributeur omet de mentionner que le dossier R-3768-2008 n'a requis qu'une (1) seule journée d'audience alors que la Régie considère que la demande actuelle nécessitera deux (2) jours d'audience, signe que nous sommes face à un dossier qui présente plus de sujets à aborder ou encore des questions plus complexes à trancher.

De plus, il n'est pas sans intérêt de noter que le dossier R-3678-2008 avait été précédé, à peine deux (2) ans plus tôt, par le dossier R-3603-2006 portant également sur l'électricité interruptible et où des frais de plus de 86 000 \$ avaient été octroyés aux intervenants selon les taux en vigueur à cette époque.

Avec respect, il est donc normal que la revue, six (6) ans plus tard, de ce qu'on appelle l'Option d'électricité interruptible puisse générer des frais relativement importants, toute chose étant égale par ailleurs.

Ceci étant dit, l'AHQ-ARQ note que son budget de participation n'est pas directement remis en cause et il soumet que le présent dossier implique une problématique certainement plus complexe que le dossier R-3678-2008. D'ailleurs, le caractère succinct de la preuve du Distributeur représente en soi un problème, tel qu'il appert de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, alors qu'il est soumis que certaines études auraient grandement bénéficié d'une mise à jour avant de bonifier les conditions de l'électricité interruptible (re : étude sur le taux de réserve effectuée en 2008).

L'AHQ-ARQ note avec une certaine surprise que le Distributeur prétend qu'une expertise n'est pas nécessaire, ni requise dans le présent dossier. Avec respect pour l'opinion contraire, la qualité de la preuve qu'entend présenter l'AHQ-ARQ se trouvera grandement bonifiée par l'apport d'un expert comme monsieur Raymond alors que celui-ci démontre une expertise pointue en matière d'électricité interruptible, tel qu'il appert de son curriculum vitae fort éloquent sur le sujet.

Mais il y a plus.

L'omission du Distributeur de mettre à jour son étude sur le taux de réserve alors que celle-ci remonte au dossier de 2008 et alors que ce taux de réserve est déjà fortement critiqué dans le dossier du Plan d'approvisionnement R-3864-2013 nécessitera un travail complexe et plus poussé pour l'expert de l'AHQ-ARQ. Inutile de dire que si le Distributeur veut simplifier le présent dossier et réduire les frais afférents, il pourra procéder à cette mise à jour avant d'entreprendre l'audience ou du moins, fournir les formules et outils nécessaires pour ce faire aux intervenants.

De plus, l'AHQ-ARQ soumet que l'étude du taux de réserve applicable à l'électricité interruptible doit être étudiée tant dans la cause du Plan d'approvisionnement (dossier général) que dans la cause de l'électricité interruptible (dossier spécifique) pour les raisons exprimées ci-après.

En effet, le Distributeur mentionne ce qui suit à la page 2 de ses commentaires sur les demandes d'intervention :

*« Plus particulièrement, le Distributeur soumet **qu'il n'est pas opportun d'aborder la question du taux de réserve**. Ce sujet est déjà traité par M. Raymond dans la preuve de l'intervenant au dossier R-3864-2013 (le Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur), forum approprié pour débattre d'un tel enjeu. Le Distributeur demande donc à la Régie, dans la mesure où elle accueille la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, de rejeter l'étude de cette question et de baliser de façon précise cette intervention en regard de l'objet du présent dossier. »*

Réplique :

D'abord, l'AHQ-ARQ constate que dernièrement la question du taux de réserve n'était traditionnellement pas abordée lors des plans d'approvisionnement du Distributeur mais plutôt lors de dossiers spécifiques traitant des options d'électricité interruptible (OÉI). Voir notamment R-3678-2008, HQD-1, document 1, pages 8 et 9, section 4.2.

Dans son rapport d'expertise déposé le 15 mai 2014 dans le dossier R-3864-2013 (C-AHQ-ARQ-0011, pages 56 à 58, section 6.1), monsieur Raymond recommande de réévaluer annuellement les taux de réserve des OÉI, et ce, même si le Distributeur ne propose aucun changement aux modalités d'utilisation des OÉI.

Or, le 21 mai 2014, le Distributeur déposait à la Régie une demande relative aux OÉI (R-3891-2014) dans laquelle il propose des changements aux modalités d'utilisation des OÉI. L'expert retenu par l'AHQ-ARQ dans ce dossier est d'avis que de tels changements peuvent requérir une autre réévaluation des taux de réserve en plus de celle requise par les motifs énoncés dans son rapport d'expertise du dossier R-3864-2013. Cette information sur les nouvelles modalités d'utilisation des OÉI n'était pas disponible au moment de déposer les preuves dans le dossier R-3864-2013 et donc ne peut, selon l'AHQ-ARQ, être abordée dans ce dernier dossier à moins d'une décision de la Régie en ce sens.

Mais, peu importe le ou les dossiers où le taux de réserve des OÉI sera traité, l'expert retenu par l'AHQ-ARQ ne s'en tiendra qu'à la facturation des heures nécessaires pour aborder la question de façon efficace et en fonction de l'expertise manifeste qu'il a démontré dans le passé sur cette question.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#474636